

LES POLICES EN FRANCE

LES FRANÇAIS ONT UN RAPPORT AMBIGU à leurs polices. Ce rapport est nourri de passion et de rejet au gré d'événements dont les origines et les causes leur restent souvent inconnues et dont ils ne considèrent que les conséquences et les apparences. Ce qui ressort clairement de l'analyse de ce rapport complexe, c'est la relative méconnaissance de l'appareil de production de la sécurité intérieure de notre pays... qui fait d'ailleurs le succès de nombreuses séries télévisées et l'audimat des chaînes qui les programment.

31

L'histoire de la France est à l'origine de la création des divers services qui ont répondu à des besoins dont l'évolution a été rarement évaluée. Cela explique un foisonnement de structures dont les unes sont consacrées à la protection des personnes et des biens, les autres au maintien de l'ordre public et les dernières à la protection des institutions et du patrimoine économique et industriel du pays.

La demande de sécurité exprimée tant par les Français que par les entités sociales au bénéfice desquelles les structures de police travaillent ne cesse d'augmenter sous la pression d'une insécurité en progression constante. L'adéquation de la réponse publique à cette demande de sécurité est incertaine. Cela explique l'inquiétude qui se traduit par le fameux sentiment d'insécurité qui habite nos concitoyens.

L'État est chargé de cette mission régaliennne qui consiste à établir la sûreté au profit de tous et sur l'ensemble du territoire de la République.

Se consacrant à beaucoup de tâches, l'État peine à assumer, et donc à assurer, celle qui est pourtant essentielle à la vie d'une démocratie.

C'est à l'amélioration de la connaissance des services qui concourent à la mission de sécurité qu'il convient de parvenir, afin qu'un débat utile sur la sécurité puisse se tenir. Telle est l'ambition des quelques lignes qui suivent.

LA GENDARMERIE NATIONALE

Encore présente dans quelques pays qui, comme la Belgique, l'ont parfois démilitarisée, la gendarmerie nationale est une structure militaire qui doit être considérée, de plus en plus, comme une originalité française. Elle est la première structure nationale à apparaître dans notre pays. Elle est toujours intégrée au ministère de la Défense mais se trouve depuis le mois de mai 2002 mise à disposition et placée sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales. Elle est dirigée traditionnellement par un directeur général issu d'un grand corps civil de l'État. Elle compte environ 98 000 militaires qui composent l'essentiel de ses effectifs. Sa mission principale est une mission de police générale.

32

Héritière de la sédentarisation de 1720, la gendarmerie départementale dispose pour remplir cette mission de 3 603 brigades territoriales, 93 brigades de renseignement judiciaire, 227 pelotons de surveillance et d'intervention, auxquels s'ajoutent des brigades de prévention de la délinquance juvénile, des escadrons et des pelotons d'autoroute et de sécurité routière, ainsi que des brigades fluviales et autres pelotons de montagne. Il faut noter cependant une réorganisation structurelle conduisant à une diminution sensible du nombre de brigades territoriales qui pour être discrète n'en a pas moins été remarquée en premier lieu par les élus locaux. À l'intérieur de la mission de police générale, la gendarmerie nationale fait de la police judiciaire en constatant les infractions commises sur son ressort territorial (qui peut être aussi celui de la police nationale puisque sa compétence est attachée au canton) et en menant les enquêtes judiciaires sous l'autorité des parquets et des juges d'instruction saisis. Les gendarmes, officiers de police judiciaire, sont placés sous la direction, la surveillance et l'autorité des parquets généraux et des cours d'appel conformément au code de procédure pénale. Elle fait aussi de la police administrative en traitant la police des débits de boissons ou en veillant à l'application et au respect de textes spécifiques de nature sociale ou économique. Dans les campagnes elle fait respecter la police rurale dont elle a la charge.

Mais la gendarmerie nationale est aussi en charge d'une mission de maintien de l'ordre public identique à celle confiée aux compagnies républicaines de sécurité de la police nationale. La gendarmerie mobile est issue des bataillons mobiles créés en 1830 et des pelotons mobiles mis en œuvre en 1921. Sa dénomination remonte à 1954 et elle est structurée autour de

128 escadrons mobiles, 7 pelotons spéciaux de sécurité et 1 groupement de sécurité et d'intervention comprenant le célèbre groupement d'intervention (GIGN), le groupement de sécurité du président de la République (GSPR) et l'escadron parachutiste d'intervention (EPIGN). La gendarmerie mobile est regroupée en 9 légions de gendarmerie mobile. Elle est occupée à près de 40 % de son temps par des opérations de maintien de l'ordre et à 30 % en support ou renfort de la gendarmerie départementale.

D'autres missions sont confiées à la gendarmerie nationale dont celle de la sécurité et des services d'honneur pour les institutions qui justifie l'existence et le fonctionnement de la Garde républicaine qui comprend 2 régiments d'infanterie, 1 régiment de cavalerie et des formations spécialisées. Il en est de même de celle concernant la sécurité des transports aériens confiée à la gendarmerie des transports aériens qui dispose de 33 brigades.

33

Enfin l'Institut de recherche criminelle permet à la gendarmerie nationale de s'appuyer sur un laboratoire de police scientifique moderne et très bien équipé pour l'assister dans le cadre des enquêtes judiciaires qui lui sont confiées par la justice.

Tous les gendarmes sont sous-officiers et les militaires de carrière doivent abandonner leur grade et leur état pour rejoindre la gendarmerie nationale. Les officiers sont recrutés par concours externe ou par concours interne ouvert aux officiers d'active ou de réserve des armées. La gendarmerie dispose aussi de la possibilité d'engager des gendarmes adjoints qui sont des emplois-jeunes sur contrat d'un an renouvelable dans la limite de soixante mois.

Les moyens mis à la disposition de l'Arme sont à la mesure des missions et comprennent des véhicules légers, lourds et blindés, des hélicoptères, des vedettes maritimes et des armes tant individuelles que collectives (pistolets-mitrailleurs). Ces moyens matériels sont cependant affectés pour certains d'entre eux par une vétusté et pour d'autres par un trop faible nombre qui pénalisent le potentiel général de la gendarmerie nationale.

La réorganisation structurelle de la gendarmerie départementale a abouti à la création des centres opérationnels de gestion (COG), chargés de répartir les missions entre les différentes brigades d'un même département, notamment hors les heures d'ouverture des brigades. Cette réforme avait pour but d'alléger les charges de travail des gendarmes et de satisfaire leur revendication visant à limiter leur obligation de disponibilité permanente. Mais les mouvements démographiques enregistrés ont contribué à modifier substantiellement les territoires de la gen-

darmerie nationale. La « rurbanisation » a conduit à observer un accroissement des charges de travail des brigades les plus « urbaines » et donc un déséquilibre en faveur des brigades les plus rurales, moins sollicitées. Dans le même sens, on peut constater un différentiel de gendarme par habitant allant à l'extrême de 1 pour 19 habitants, et de criminalité de 1 crime ou délit par gendarme et par an à 250 par gendarme et par an. Ces données expliquent pour partie les tensions existant actuellement et les manifestations de mécontentement enregistrées.

LA POLICE NATIONALE

34 Née en 1969, la police nationale est l'héritière de la police d'État fondée par le régime de Vichy en 1941. Contrairement à une idée reçue, le régime commun était, même avant la Révolution de 1789, celui des polices municipales. Il faut retenir, si l'on a le respect de l'histoire, que l'étatisation des polices municipales est une évolution voulue par Georges Clemenceau, républicain authentique, de qui la légende ne retient, à tort, que la création des brigades mobiles de la police judiciaire, les célèbres « brigades du tigre », ancêtres des Services régionaux de police judiciaire. Si l'on excepte l'étatisation de Lyon effectuée en 1851, le mouvement commence en 1908 par l'étatisation de la police municipale de Marseille qui sera suivie de celles de Toulon et La Seyne en 1918, de Nice en 1920, de Metz, Strasbourg et Mulhouse en 1925, d'Alger et Oran la même année et de celles de 141 communes de Seine-et-Oise et de 14 communes de Seine-et-Marne en 1935. Vichy fera le reste et conduira la régionalisation des services. La Libération ne remettra nullement en cause l'étatisation, mais reviendra sur la régionalisation.

L'actuelle structuration de la police nationale est en partie la résultante de ces opérations surtout pour ce qui concerne les services chargés de la police générale. Pour les missions spécialisées de renseignement, de police judiciaire et de maintien de l'ordre public les services chargés de les mettre en œuvre sont apparus progressivement à partir du milieu du XIX^e siècle pour devenir après la Libération des directions ou services centraux.

La Direction générale de la police nationale (DGPN) n'est pas seulement une structure d'administration générale. Lui sont rattachés directement des services opérationnels tels que le RAID (pendant du GIPN) et le Service de sécurité du ministère de l'Intérieur (SSMI), des unités centrales telles que l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) et l'Unité de coordination et de recherches anti-mafias, des ser-

vices de soutien logistique tels que le Service central automobile (SCA) et des missions spécialisées telles que la Mission de lutte anti-drogue. Elle coiffe un dispositif qui a une double vocation : administrative avec la Direction administrative de la police nationale (DAPN) ; opérationnelle et de gestion des missions génériques de la police nationale avec les directions centrales, appelées aussi directions actives.

La Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) est en charge d'une mission de police générale et compte de ce fait le plus gros des effectifs de la DGPN, soit environ 80 000 agents de tous les corps. S'appuyant sur des directions départementales de sécurité publique implantées dans chaque département, y compris les territoires d'outre-mer, et sur des districts ou des circonscriptions (au nombre de 462), elle met en œuvre la doctrine d'emploi de la police de proximité. Celle-ci est inspirée de l'expérience anglo-saxonne et québécoise de la police communautaire ou *community policing*. Implantée sur des territoires définis à partir de problèmes identifiés et localisés, elle tend à responsabiliser les policiers qui y sont affectés et à rapprocher la police de la population dont elle doit assurer la sécurité. Cette doctrine d'emploi, pour être rentable et efficace, nécessite l'affectation d'effectifs et de moyens plus nombreux et également une appropriation par ces effectifs de nouvelles pratiques professionnelles. Des budgets plus importants et du temps constituent des facteurs de réussite qui ne sont pas pris en compte suffisamment. Cela génère des résultats moins positifs, voire négatifs, que ceux escomptés à l'origine.

35

La Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) est en réalité une direction chargée de la police criminelle. En effet, la police judiciaire est une mission mise en œuvre par toutes les directions actives de la police nationale ou presque. La DCPJ ne résout qu'un faible pourcentage d'affaires qui concernent la criminalité et la délinquance organisée, le terrorisme et la délinquance financière. Elle est structurée en échelons territoriaux composés des Services régionaux de police judiciaire (SRPJ) et de leurs antennes et en services centraux pour les uns opérationnels, les Offices centraux qui sont interministériels et composés à ce titre d'effectifs provenant de la gendarmerie nationale et des douanes, et pour les autres à vocation administrative et de gestion. L'assise territoriale des SRPJ est ajustée aux cours d'appel. La sous-direction de la police technique et scientifique qui gère les laboratoires de police scientifique de la police nationale est rattachée à la DCPJ. Celle-ci est à la disposition de tous les services de la DGPN.

La mission de renseignement est assurée par deux directions centrales : la Direction centrale des renseignements généraux (DCRG) et la

Direction de la surveillance du territoire (DST). La première dispose de services territoriaux à caractère opérationnel, les directions régionales (9) et directions départementales (autant que de département y compris outre-mer) et de services centraux (sous-direction de la recherche par exemple) à vocation double comme pour la DCPJ. La compétence de la DCRG comprend la recherche des informations à caractère social et économique en milieu ouvert et le renseignement en milieu fermé qui recouvre le terrorisme, les sectes ou les partis extrémistes. Une circulaire ministérielle de 1994 a mis fin aux missions de renseignement à caractère politique en milieu ouvert, c'est-à-dire la recherche d'informations sur les partis politiques traditionnels. L'organisation et les missions de la DST sont couvertes par le « secret défense » et ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité. La vocation de cette direction est de lutter contre les ingérences (espionnage) étrangères qui pourraient se faire jour sur le territoire national. Depuis quelques années elle est amenée à participer, aux côtés d'autres services, à la lutte contre le terrorisme international. Elle est présente sur l'ensemble du territoire national et outre-mer.

La Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), consacrée à la surveillance de la circulation transfrontalière et à la lutte contre l'emploi des clandestins, est une direction en pleine mutation du fait de la disparition des frontières terrestres européennes. Comme les autres directions actives, elle dispose de services centraux et de services territoriaux qui ont tendance aujourd'hui à se réimplanter au plus près des frontières aériennes (aéroports), maritimes (ports) et des points de passage terrestres particuliers tels que Calais (Eurostar).

La sixième et dernière direction active est la Direction de la formation de la police nationale (DFPN) chargée de la formation initiale et continue des fonctionnaires de police de tous les corps. À ce titre, elle gère 14 écoles d'application qui assurent la formation des gradés et gardiens et 2 écoles supérieures, l'École nationale supérieure des officiers de police (ENSOP) à Cannes-Écluses, en Seine-et-Marne, et l'École nationale supérieure d'application de la police nationale (ENSAPN) à Toulouse, chargées de la formation des officiers de police. Les directions régionales de la formation et les centres de formation lui sont également rattachés et sont répartis à travers les régions administratives. L'École nationale supérieure de la police, établissement public placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, est dédiée à la formation des commissaires de police. Elle gère enfin le Centre national des études et des formations (CNEF) situé à Gif-sur-Yvette en région parisienne.

La DGNP dispose d'une Inspection générale (IGNP) dont les appellations familières ne révèlent qu'une partie de ses compétences. La « police des polices » conduit, au-delà des inspections et des enquêtes disciplinaires, des audits, des missions de contrôle, des missions d'évaluation et des missions de prospective. Elle dispose de plusieurs antennes décentralisées sur le territoire national.

Trois autres services centraux mettent en œuvre des missions plus ciblées. Le Service de protection des hautes personnalités (SPHP), anciennement Service des voyages officiels, assure la protection des hautes personnalités françaises et étrangères en déplacement en France. Le Service central des compagnies républicaines de sécurité (SCCRS) gère les fameuses CRS qui, à l'instar des escadrons de la gendarmerie mobile, constituent la réserve mobile de l'État. Enfin le Service de coopération internationale de la police (SCTIP) est chargé des missions de coopération technique et institutionnelle avec les services de police à l'étranger. Ce service anime plus de 60 délégations implantées dans les ambassades de la France.

37

La préfecture de police de Paris est l'autre grande institution du ministère de l'Intérieur. Elle est une création de la Révolution française et des arrêtés de Messidor an VIII. Le fait que Paris soit la capitale de la France justifie son particularisme et son statut. Le préfet de police de Paris dispose de compétences très larges excédant le champ de la police. Il est ainsi, entre autres, le chef de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Tous les services de police de Paris *intra muros* sont également placés sous son autorité. Il est, au titre de ses fonctions de préfet de zone, le coordonnateur des forces de sécurité de la petite et grande couronne. La division des services est sensiblement la même que celle de la DGNP. Les missions spécialisées de police judiciaire, de renseignement et de protection de l'ordre public, mission très sensible dans la capitale, sont managées par des directions particulières. La plus récente, au vu de sa création, est chargée de la police générale et de la police de proximité dont elle tire son appellation : la Direction de la police urbaine de proximité (PUP). L'ensemble de ces services bénéficie du soutien logistique de la Direction de la logistique qui est une particularité de la PP.

Cet ensemble de structures, DGNP et PP, emploie près de 150 000 fonctionnaires actifs et administratifs. Les premiers sont issus des corps actifs de la police nationale soumis à un statut spécial dérogatoire du droit commun de la fonction publique de l'État. Datant de 1948 et revu en 1995, il restreint les libertés de ceux qui y sont assujeti-

tis en leur interdisant le droit de cesser le travail de façon concertée (grève). En contrepartie, un régime particulier de retraite leur est accordé ainsi qu'un surclassement indiciaire et une indemnité pour sujétions spéciales de police. Cette ISSP est également versée aux membres de la gendarmerie, officiers et sous-officiers. Les corps actifs de la police nationale sont au nombre de trois : les commissaires de police, les officiers de police et les gradés et gardiens de la paix. Chaque corps dispose d'un statut particulier réglant les conditions de recrutement, de formation, de carrière et de mobilité. Ces statuts ont été réécrits en 1995 à cause des dispositions nouvelles portées par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité du 21 janvier 1995.

38 Les fonctionnaires des corps administratifs sont répartis dans des corps (4) appartenant aux trois catégories supérieures de la fonction publique (A, B et C) et remplissent des tâches d'administration et de gestion. Leur nombre très insuffisant a permis à la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) du Parlement instituée en 1999 de dire que la police nationale était sous-administrée avec seulement 13 000 agents, soit moins de 10 % des effectifs totaux, alors qu'il en faudrait au moins 30 000. Le ratio est en Allemagne de 30 %. Les adjoints de sécurité représentent une part importante des effectifs avec plus de 14 000 agents contractuels issus des emplois-jeunes de la loi Aubry. Avec un statut limitant leurs compétences, ils apparaissent comme un appoint dont la police de proximité aurait du mal à se passer. Ils ont, en ce qui les concerne, le droit de grève.

Contrairement à la gendarmerie nationale, le statut spécial des policiers actifs permet à ces derniers de se syndiquer et même de manifester. Parce qu'il leur apparaît que leur statut spécial les place en situation de vulnérabilité face à une administration dotée d'armes puissantes, notamment dans le domaine de la discipline mais aussi dans la gestion de leur carrière et de leurs affectations, les policiers adhèrent en très grand nombre à des syndicats nombreux. Le syndicalisme policier est en pleine mutation. Ce n'est que depuis la fin des années quatre-vingt-dix que les syndicats de police ont rejoint les grandes confédérations ou unions syndicales. Seuls le Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale (SCHFPN) et le Syndicat national des personnels de la police scientifique (SNPPS) sont encore des structures autonomes. En situation permanente d'instabilité, les syndicats de police sont parfois à l'origine de réflexions pertinentes et novatrices dont ils sont mal payés, et souvent en position de repli défensif qui leur donne la réputation d'être concernés uniquement par les questions

catégorielles. Il est cependant établi que l'État ne sait pas ou ne veut pas pratiquer une concertation moderne et ouverte. Cela explique que périodiquement des crises graves et spectaculaires éclatent opposant policiers et gendarmes, ce qui est nouveau pour ces derniers, à leur administration respective.

LES POLICES LOCALES

Conséquences des pouvoirs de police du maire, les polices locales connaissent un essor régulier depuis le début des années quatre-vingt. Présentées comme une alternative au désengagement de l'État dans le domaine de la sécurité, elles n'ont pas en réalité la capacité de répondre à la demande de sécurité des Français. Les missions confiées aux agents de police municipale résultent de leur statut d'agent de police judiciaire adjoint de l'article 21 du code de procédure pénale. S'ils procèdent à une interpellation, ils ont l'obligation de conduire la personne interpellée devant un officier de police judiciaire dans les plus brefs délais. On imagine difficilement le maire, bien qu'il soit OPJ, procéder alors à la rédaction d'une procédure, rendre compte au procureur de la République et éventuellement recevoir les observations de ce dernier. Quant à poursuivre l'enquête sous la direction d'un juge d'instruction...

39

Cela montre que le maire ne saurait être un policier. De la même manière on ne peut concevoir qu'il puisse diriger un service de police de plein exercice, c'est-à-dire doté de la capacité à assurer la répression des crimes et délits constatés sur le territoire de sa commune.

C'est en vérité dans le domaine de la circulation routière, où leurs pouvoirs ont été élargis, et dans la mission de veiller à l'application et au respect des arrêtés du maire que les agents de police municipale s'expriment. Ils sont associés également à l'exercice de la police administrative, c'est-à-dire à la prévention, aux côtés des policiers et gendarmes nationaux. En effet dans le cadre de la loi du 19 avril 1999, le maire d'une commune dotée d'une police municipale dont les effectifs dépassent 5 fonctionnaires doit passer une convention de coordination avec le représentant de l'État dans le département avec l'avis du procureur de la République dont dépend sa commune. La même loi a institué une commission consultative des polices municipales auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de vérifier l'organisation et le fonctionnement des polices municipales. Elle peut être saisie par le maire, le préfet ou le procureur de la République. Enfin la question de l'armement a été réglée par cette loi qui uniformise les types d'arme de poing et de munitions, ainsi

que les équipements et les uniformes qui doivent permettre d'opérer une distinction entre policiers nationaux et policiers municipaux.

La mairie de Paris possède un service particulier qui peut être comparé à une police municipale même si elle n'en possède pas toutes les caractéristiques. La Direction de la prévention et de la protection de la Ville de Paris dispose de plus de 1 000 agents chargés principalement de la police de l'habitat (immeubles HLM de la ville) et de celle des parcs et jardins. Elle assume en plus la sécurisation de plus de 3 000 équipements municipaux recevant du public.

40 Créé par Charles V pour veiller à la police des champs, le garde champêtre, qui fut le « garde messier » de la Révolution ou le « sergent de verdure » quelques années plus tard, est aussi un agent de police du maire dont les attributions et le rôle ont été fixés par la loi de 1884 sur l'organisation des conseils municipaux.

LA SÉCURITÉ PRIVÉE

L'émergence d'une véritable industrie de la sécurité privée témoigne, comme le développement des polices municipales, de la relative incapacité de l'État à s'occuper de la production de sécurité dans sa totalité. La loi du 21 janvier 1995 porte l'évidence que l'État n'a plus les moyens d'un monopole exclusif dans ce domaine en introduisant la notion de « co-production de sécurité » que les Contrats de sécurité (CLS) ont pour mission d'encadrer. En effet, les CLS intègrent les services de sécurité privés parmi les interlocuteurs du partenariat pour la sécurité intérieure. Depuis 1980, l'État réglemente sans discontinuer les professions de la sécurité. L'État régalien est devenu un État régulateur.

Avec moins de 10 000 emplois en 1980 et près de 100 000 en 2000 la progression du secteur privé peut être mesurée. De la même manière le poids économique de la sécurité privée (plus de 10 Mds d'euros de chiffre d'affaires) dans notre pays dépasse les budgets cumulés de la police et de la gendarmerie nationale. Et ne sont pas comptées les dépenses consenties par de très nombreuses entreprises au profit de services de sûreté internes. Ce secteur d'activité connaît une vague de concentration et d'internationalisation accélérée qui fait qu'aujourd'hui 2 % des entreprises réalisent plus de 50 % du CA.

L'activité principale reste le gardiennage. Cette activité est en pleine mutation sous l'effet du recours aux technologies modernes qui permettent de remplacer le potentiel humain par du matériel de haute

technologie. L'activité de recherche est en voie d'être très étroitement encadrée afin d'éviter des dérapages au regard du respect des libertés publiques.

CONCLUSION

L'expansion des sociétés de sécurité privée en France, les débats sur la place de la police nationale, et accessoirement sur celle de la gendarmerie nationale, la résurgence des polices municipales et l'émergence de forces de sécurité dans certaines entreprises publiques (RATP et SNCF) montrent que l'exercice des missions de sécurité, y compris sur les espaces publics, est devenu pluriel. S'il est naturel de pallier les carences de l'État dans ce qu'il ne sait pas ou plus faire, le marché ne peut à lui seul définir des règles déontologiques ou éthiques qui lui feraient, par nature, remplacer le service public.

41

La mise en place d'une police de proximité démontre à quel point il est nécessaire de fixer les termes des enjeux politiques véritables que les débats d'experts n'éclairent pas toujours.

Il convient aujourd'hui de s'attacher à reconnaître la réalité afin de dégager des stratégies de sécurité efficaces. Dans cette perspective, les réalités géographiques du pays doivent être prises en compte. L'univers « rurbain », qui se développe au point de rencontre de la ville avec la campagne, s'étend et transfère des modes de vie et de délinquance nouveaux. Les bassins de délinquance ignorent les frontières administratives et le capharnaüm territorial et de compétences français. Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout de la logique du texte sur les agglomérations et assurer la déconcentration de la police nationale, son adéquation avec les réalités urbaines, la prise en compte de la réalité des bassins de délinquance, plus proches des cartes des transports publics que de celles des services administratifs ? Mais avant d'aller dans cette voie ne serait-il pas opportun sinon indispensable de mettre enfin police et gendarmerie nationales en harmonie, afin que leurs actions soient complémentaires et non plus concurrentielles ? L'État devrait savoir que deux structures disposant des mêmes compétences sur le même territoire ne s'ajoutent pas. Parfois elles vont même jusqu'à s'annuler.

L'État a le choix entre faire évoluer la police nationale (peut-être aussi la gendarmerie nationale au vu des derniers événements) ou la laisser disparaître. Si de rares organisations syndicales ont su dépasser leur rôle traditionnel dans le domaine de la revendication purement catégorielle, elles ne sont que rarement payées de retour.

La réflexion extérieure a du mal à être reconnue ou acceptée, même si des espaces de dialogues apparaissent, notamment à l'Institut des hautes études de sécurité intérieure.

La police nationale est trop importante pour que l'on assiste impuissant à une agonie inéluctable sous l'œil de doctes médecins faussement apitoyés. Des thérapies existent et peuvent être mises en œuvre à la condition que le courage politique des gouvernants soit au rendez-vous. De la même manière, le bon sens doit présider à la prise de décisions et l'on doit abandonner l'idée qu'il existe une recette unique et miraculeuse qui dispensera de tout effort et permettra d'obtenir des résultats immédiats.

Pour la République, il est plus que temps de transformer la police d'État en une véritable et authentique police nationale.

42

R É S U M É

L'appareil de sécurité intérieure français est pluriel. Contrairement à une croyance collective selon laquelle la police nationale et accessoirement la gendarmerie nationale sont les seules forces mises en œuvre, il existe beaucoup d'autres structures, d'essence publique ou privée, concourant à cette mission essentielle pour une démocratie. Et la construction de cet ensemble est de naissance récente même s'il s'appuie sur des institutions fort anciennes.

Cela étant, la sédimentation anarchique qui a prévalu rend nécessaire une harmonisation des structures et une rationalisation des doctrines d'emploi afin de produire la sécurité que réclament les Français. Les ressources existent, les hommes (et les femmes) sont disponibles, mais les besoins qualifiant la demande de sécurité sont mésestimés car il n'est pas dans notre culture de les recueillir et de les mesurer pour mieux y répondre.

C'est assez dire qu'il revient à l'État de conduire des réformes dont l'urgence n'est plus à démontrer. La pertinence de ses actions en sera grandement améliorée.